

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement de RHÔNE-ALPES

18 DEC. 2009

n/réf : 2601b-2009-ym.doc/0

**Projet intitulé : « Plan de gestion des matériaux solides de l'Arve  
Plan de gestion des boisements des berges et du bois mort  
Charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux »**

**Avis de l'autorité environnementale**

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret n° 2009-496)

**Sommaire :**

- 1) Analyse du contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient :
  - 2.1 analyse générale formelle de l'étude d'impact
  - 2.2 pertinence du dispositif de suivi
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

**1) Analyse du contexte du projet :**

Le diagnostic de la vallée de l'Arve et de son cours d'eau ont mis en évidence la déstructuration du lit et le déficit en matériaux solides, la détérioration de la végétation et des berges ainsi que la déstabilisation des ouvrages.

Par voie de conséquence, le contrat de rivière 1995-2005 de l'Arve qui avait pour objectifs de redonner un espace de liberté à la rivière tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, améliorer la qualité des eaux, préserver et valoriser le milieu naturel, mettre en place une structure pour l'entretien des ouvrages restaurés et sensibiliser la population à la bonne gestion du patrimoine naturel, a initié les plans et principes de gestion suivants :

- plan de gestion des matériaux solides de l'Arve (janvier 2004) ;
- plan de gestion des boisements de berges et du bois mort (2007-2008) ;
- charte de qualité de gestion des aménagements fluviaux (seuils, protections de berge, digues...)

Leurs objectifs affichés sont d'améliorer les fonctionnalités naturelles du milieu et le transit solide dans le cours d'eau, de favoriser le développement et la conciliation des usages et des activités de la vallée avec le respect des potentialités du fonctionnement naturel du cours d'eau et d'améliorer la sécurité publique eu égard notamment aux risques d'inondation.

Ce projet porte sur la totalité du cours de l'Arve, à l'exception de la portion située hors du territoire national. Toutefois, il n'intègre pas l'amorce des affluents (Giffre par exemple), ni quelques données récentes comme la mesure compensatoire constituée dans le cadre du projet de ½ diffuseur de Sallanches (A40).

Plus dans le détail, le **plan de gestion des matériaux solides de l'Arve** vise en priorité à favoriser et à restaurer un état d'équilibre global à l'échelle du cours d'eau. Sur la base d'un profil de référence, un certain nombre d'interventions pourront être mises en oeuvre. Un protocole d'intervention a été fixé afin de réduire les atteintes potentielles aux milieux aquatiques. Il vise également à permettre le rétablissement du bon état écologique du cours d'eau en favorisant les opérations permettant à la rivière de retrouver un comportement le plus naturel possible. Le respect d'un profil d'équilibre collaborera également à la protection contre les inondations mais aussi à la protection des ouvrages notamment contre les risques de déchaussement.

Le **plan de gestion des boisements** de berge a pour vocation de fixer les objectifs en terme d'entretien de la ripisylve, tronçon par tronçon, en fonction des enjeux, usages et caractéristiques locales du lit.

La **charte de qualité de suivi des ouvrages** de l'Arve vise à mettre en place un suivi des ouvrages permettant de déceler au plus tôt les nécessités d'intervention à même de garantir la pérennité de ces ouvrages.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :**

Comme prescrit au second alinéa de l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à Monsieur le préfet de Haute Savoie postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2009. A ce titre celle-ci entre dans le champ d'application du décret 2009-496 relatif à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et 122-7 du code de l'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier est conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement et apparaît complète du point de vue des thématiques abordées.

En revanche, elle ne contient pas, à proprement parler, de paragraphe spécifique « **auteurs des études** ». Toutefois, les contributeurs du dossier sont identifiés sur la page de garde du dossier.

### **2.1) Analyse générale formelle de l'étude d'impact :**

Elle intègre bien le **résumé non technique** prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Elle contient aussi la **note méthodologique** traitant notamment des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées, visée à l'alinéa IV de ce même article. Elle fait état de difficultés quant à la représentativité de l'inventaire de terrain « milieu naturel » eu égard à la période d'investigation (février).

Elle ne comporte pas de développement (cf. alinéa IV du R122-3) relatif à l'**appréciation des impacts de l'ensemble du programme**. En effet le projet est présenté comme un tout cohérent et indépendant.

Ceci étant, le projet s'achevant sur le trait de frontière franco suisse, la question de la cohérence avec le plan de gestion Suisse reste posée. Par ailleurs, le dossier ne comporte aucun élément relatif aux impacts transfrontières, pouvant servir, sur le fond, de support à l'application de la convention d'ESPOO (code de l'environnement article R122-11 alinéa III).

L'étude d'impact transmise comporte une **analyse de l'état initial** couvrant l'ensemble des thèmes requis, détaillant les facteurs les plus discriminants et portant sur des aires d'études globalement adaptées à chacun de ces thèmes.

**Raisons pour lesquelles le projet a été retenu :** Le dossier ne fait pas état de variantes mais, partant des objectifs recherchés, traduit la méthodologie d'optimisation des actions et opérations retenues. En ce sens, la mise en compétition de variantes contrastées ne semble pas adaptée au cas de ce type de projets.

**Coût des mesures prises en faveur de l'environnement :** Le dossier ne précise pas les coûts relatifs aux mesures de mitigation des impacts. On notera que l'essence de ce projet est de réduire les effets d'activités anthropiques passées et constitue donc en lui même une mesure de mitigation des ces impacts..

**Analyse des effets du projet sur l'environnement :** Toujours en conformité avec l'article R122-3 du code de l'environnement, le dossier analyse, pour l'ensemble des thèmes environnementaux décrits à l'état initial, les **impacts du projet**, qu'ils soient provisoires ou permanents, directs ou indirects. Les méthodes d'analyse utilisées sont adaptées au projet et proportionnées aux enjeux.

**Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement :** Le dossier présente bien un ensemble de mesures privilégiant la suppression puis la réduction des conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

En revanche, il ne présente pas véritablement de mesures de compensation. Il est vrai que l'esprit du projet lui-même est de compenser un certain nombre de dysfonctionnements hydrauliques et géomorphologiques constatés sur le cours d'eau. On notera à ce propos que plusieurs mesures de suppression ou de réduction des impacts sont qualifiées par erreur de « compensatoires ». Il n'en reste pas moins que certains aspects mériteraient compensation, comme l'impact potentiel du retrait des bois morts, qui constituent probablement pour certaines espèces, l'un des éléments de l'écosystème.

**Effets du projet sur la santé :** le dossier comporte un chapitre à ce sujet. Il attire notamment l'attention sur la question des poussières et des gaz d'échappement, les matières en suspensions, les risques de pollutions par les hydrocarbures et les nuisances sonores. On regrettera cependant qu'aucun élément relatif à la remobilisation de sédiments éventuellement pollués ne soit évoqué alors qu'il s'agit, pour certains cours d'eau, de sujets importants pour la santé publique.

→ Par conséquent, la composition de cette étude d'impact respecte les prescriptions des articles L122-3 et R122-3 du code de l'environnement. Hormis les points évoqués spécifiquement ci avant, son contenu est globalement proportionné à l'importance des travaux et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

## **2.2) Pertinence du dispositif de suivi :**

Un part importante du projet lui-même correspond à la mise en place d'un dispositif de surveillance de l'état du cours d'eau. Cette surveillance apparaît très structurée au sein d'un dispositif qui pourrait s'apparenter à un système d'assurance qualité. Elle est définie comme adaptable et évolutive et, concerne principalement la géomorphologie du cours d'eau, l'état des ouvrages et équipements liés à la rivière, la qualité des eaux et, dans une moindre mesure le milieu naturel.

Ce suivi s'arrête aux limites du domaine de compétence du SM3A, il ne concerne qu'un nombre réduit d'affluents et ne semble pas se prolonger à l'aval, sur le territoire Suisse.

A ces mesures il conviendra bien sûr d'ajouter le cas échéant, les éventuelles mesures de suivi complémentaires qui pourraient être imposées dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » et, le cas échéant, « espèces protégées ».

→ Le dispositif de suivi mis en place est pertinent et adapté aux enjeux environnementaux les plus prégnants. En revanche, il s'avère incomplet du fait de l'absence de surveillance de certaines zones susceptibles d'être impactées (territoire Suisse) ou, au contraire, de produire des impacts sur l'Arve et ses abords (Giffre par exemple). Ses modalités de financement gagneraient à être mieux explicitées dans le dossier.

## **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

### **3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Il s'agit en fait de la partie essentielle puisque le but du projet est avant tout d'influer positivement sur les facteurs environnementaux liés au cours d'eau.

Par ailleurs, le dispositif obtenu résulte d'une concertation dont l'esprit est lié au statut du SM3A lui-même.

En revanche, il y a lieu d'observer que les éléments présentés par le maître d'ouvrage ne répondent pas à l'exigence de « démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention » (code de l'environnement alinéa VII-1 du R214-6). Dans son avis du 14 décembre 2009, la DDEA précise que cette lacune est inhérente aux statuts du SM3A annoncé comme devant évoluer prochainement. Concernant l'important facteur que constitue le Giffre, elle précise aussi qu'un plan de gestion est en cours d'élaboration dans le cadre d'un processus coordonné avec celui objet du présent avis. On notera toutefois que ces éléments n'apportent pas de réponse en ce qui concerne la portion du cours d'eau située sur le territoire Suisse.

### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

S'agissant des engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels, il est possible de faire les commentaires suivants :

- L'esprit du projet est d'aller dans le sens du respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau. Plus dans le détail, l'obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau aura vocation à garantir le respect de cette directive.

- En revanche, en ce qui concerne Natura 2000, le projet concerne la ZSC n° 82 01715 de la vallée de l'Arve et côtoie la ZSC n° 8201699 de la réserve des aiguilles rouges. Si pour cette dernière, le potentiel d'impacts est probablement très faible, il n'en est pas nécessairement de même pour les sites d'importance communautaire situés sur les communes de Reignier et de Scientrier.

On notera à ce propos que le projet entre dans le champ d'application de l'article L414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des plans programmes et projets sur les sites du réseau natura 2000. Or le dossier présenté ne comporte ni évaluation d'incidences, ni justification de l'absence de ce document. Par voie de conséquence, il n'est pas possible d'émettre un avis quant à l'acceptabilité de ce projet au sens des directives européennes « habitats » et « oiseaux ».

**Convention d'Espoo** : comme souligné ci avant, le dossier présenté ne comporte pas d'élément permettant d'attester de la prise en compte d'éventuels impacts transfrontières, que ce soit dans l'état initial ou dans une éventuelle recherche de maîtrise de ces impacts. Il ne permet donc pas d'amorcer la procédure prévue entre les Etats signataires de la convention d'ESPOO (dont la Suisse) et codifiée à l'article R122-11 alinéa III du code de l'environnement.

### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

La comptabilité du projet avec le **SDAGE Rhône méditerranée** dans sa version de 1996 fait l'objet d'un développement au paragraphe 3.8 du dossier qui conclut à sa cohérence avec les objectifs dudit SDAGE. L'évolution 2010 du SDAGE est évoquée au futur comme devant aboutir en 2008/2009, ce qui traduit probablement l'ancienneté de la rédaction qui mériterait d'être actualisée sur ce point essentiel.

Le **contrat de rivière** 1995-2005, prolongé sur 2006 étant arrivé à échéance, il n'y a pas lieu, sur la forme, d'analyser la cohérence du projet avec celui-ci. Sur le fond, le projet présenté constitue une forme de prolongation de ce dernier.

On notera au passage les réflexions préalables à l'établissement d'un SAGE dont l'ambition serait d'élargir la compétence des gestionnaires à l'ensemble du bassin versant, répondant de ce fait à certaines observations formulées ci avant.

Le projet de **directive territoriale d'aménagement** des Alpes du Nord n'est pas abouti. Le présent avis n'a donc pas lieu de traiter de la compatibilité du projet avec celui-ci.

**Plans de prévention des risques naturels** : Le PPRI de l'Arve approuvé le 19/11/2001 concerne l'ensemble des zones riveraines de l'Arve, de Cluses à Gaillard. Il a été réalisé en cohérence avec le contrat de rivière 1995-2005. Le projet correspondant aux trois programmes d'action présentés, initié sous le contrat de rivière 1995-2005, poursuivent l'objectif d'une gestion équilibrée de l'Arve en prenant en compte le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations, et sont à ce titre compatibles avec le PPRI Arve.

**Documents d'urbanisme** : Le dossier présenté ne fait pas référence aux plans locaux d'urbanisme des communes territorialement concernées. Il y aura lieu de vérifier que les actions prévues sont bien conformes aux règlements de ces PLU et plus particulièrement qu'aucun espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme n'est compromis par celles-ci. Si ce n'est pas le cas, une procédure en mise en compatibilité sera nécessaire.

**Concessions hydroélectriques** : EDF a bien été associé au projet. Il n'a pas fait émerger de point dur concernant l'exploitation de ses concessions (cf. son avis du 24/11/2009). En ce qui concerne plus particulièrement le barrage des Houches, on retiendra que les curages mécaniques sont déjà autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2009-231 du 26 janvier 2009 qui peut toutefois faire l'objet de prescriptions complémentaires au vu des résultats des études réalisées sur le transport solide. Quoiqu'il en soit, cet arrêté a vocation à être visé au dossier (par exemple au paragraphe 2.7.2.1.E.b)).

### **3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :**

Les mesures présentées, si l'on fait abstraction de l'important dispositif de surveillance et de suivi, parfois assimilé dans le document à des mesures de mitigation des impacts, concernent essentiellement la période de travaux.

L'étude d'impact présente des dispositions globalement adaptées mais ne traite qu'une partie des problématiques. Ainsi, les mesures susceptibles de concerner les espèces protégées et les sites Natura

2000 ne semblent pas évoquées. Les filières d'élimination d'une grande partie des déchets végétaux et des limons extraits ne sont pas détaillées.

On citera à titre d'exemple, l'absence de prise en compte d'éventuels impacts sur les **espèces naturelles** dont l'existence est liée à la présence de bois mort, ou encore l'absence d'analyse quant à l'éventuelle pollution de sédiments qui, pour un certain nombre de cours d'eau, nécessite d'aller très au delà des seuls effets physiques (turbidité, sédimentologie) évoqués au dossier.

**Gestion des matériaux :** on notera qu'hors du dossier d'étude d'impact, les documents fournis laissent penser que l'un des objectifs est de valoriser les excédents de matériaux alluvionnaires extraits par le biais des filières BTP. Le concept de valorisation est positif mais doit néanmoins être abordé avec prudence, surtout si l'on considère que l'un des objectifs principaux du projet est avant tout d'alimenter le débit solide du cours d'eau dont on a vu qu'il nécessiterait une période de près de 100 ans pour restaurer l'équilibre initial de l'Arve.

**Nuisances acoustiques :** Pour une majorité de sites, les travaux vont occasionner un trafic de camions important au regard de certains secteurs habités. Des mesures de correction sont présentées au dossier. Toutefois, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, dans son avis du 20/11/2009 considère qu'il convient de parfaire ces orientations en évitant l'exploitation simultanée de plusieurs sites lorsque ceux ci engendrent la traversée d'une même zone habitée.

**Espèces invasives :** Cette problématique a bien été identifiée au dossier, notamment en ce qui concerne la nécessité de maîtriser l'évolution de la renouée du japon. Toutefois, la DDEA74, dans son avis du 23/11/2009, attire l'attention sur le fait que les travaux d'enlèvement des embâcles sont habituellement de nature à faciliter la diffusion de cette espèce indésirable. Une présentation des méthodes retenues pour limiter ce risque, que ce soit dans la gestion des travaux ou dans la gestion des matériaux susceptibles d'être infestés, eut été un complément important.

#### 4) Avis de l'autorité environnementale :

##### 4.1 Avis sur la forme :

Bien que l'étude d'impact corresponde globalement au cadre qui la régit, l'absence d'évocation des contraintes issues des articles L 414-4 (Natura 2000) et R122-11 alinéa III (convention d'ESPOO) constituent des insuffisances.

Plus dans le détail, le fait que l'inventaire milieu naturel ait été effectué au mois de février, malgré l'honnêteté du maître d'ouvrage qui n'a pas cherché à masquer ce point, ne me permet pas de valider celui-ci.

→ Ces motifs ne me permettent pas de valider l'acceptabilité du dossier sur le plan de la forme.

##### 4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Sur le fond, l'esprit de la prise en compte de l'environnement repose avant tout sur la démarche itérative conduisant à l'optimisation environnementale du projet.

Si pour la partie hydraulique et géomorphologie, la qualité de la démarche ne fait aucun doute, il n'en est pas de même pour le milieu naturel qui eut dû faire l'objet d'un suivi clairement identifié valorisant, pour le moins l'ensemble des suivis réalisés par diverses instances depuis 1995.

→ En ce sens, et bien qu'un a priori favorable puisse être mis en exergue, il ne m'est pas possible d'attester sur le fond, de la qualité de la prise en compte des enjeux relatifs aux milieux naturels.

P/ Le préfet de Région, autorité environnementale *et par délégation*  
DREAL RHÔNE-ALPES  
Pour le directeur régional et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
Emmanuel de GUILLEBON

